

Conditions générales d'achat relatives aux livraisons et prestations de la société Stemmann-Technik GmbH]

Dernière modification : 02/2010

1. Principes de commande

- a. Clause d'exclusivité : Les procédures d'achat de la société Stemmann-Technik GmbH (ST) sont soumises aux conditions générales d'achat propres à la société Stemmann-Technik GmbH. Aucune autre condition ne fera partie intégrale du contrat, même en l'absence d'une déclaration contradictoire de la part de ST. L'acceptation de fournitures/prestations de la part de ST sans aucune opposition ne signifie en aucun cas l'acceptation des conditions de livraison du fournisseur par la société ST. Les présentes conditions générales d'achat sont également applicables au niveau de toutes les livraisons futures étant effectuées dans le cadre des affaires en cours.
- b. Révocation de la commande : Sans acceptation écrite par le preneur d'ordre de la commande ST dans les 10 jours ouvrables après réception, la société ST est en droit de révocation gratuite ou en droit de modification des clauses constitutives du contrat.
- c. Clause requérant la forme écrite : Les commandes ne sont considérées valides que lorsqu'elles ont été transmises par écrit. Toute commande annoncée verbalement et/ou par téléphone doit être confirmée par écrit pour qu'elle soit valide. Cette clause s'applique également aux modifications ou conventions verbales spéciales. Les commandes, appels de livraison ainsi que les modifications et compléments peuvent - après accord écrit - être communiqués par télétransmission de données ou au moyen de supports de données à lecture mécanique.
- d. Demandes / offres : Dans ses demandes d'offre, ST souhaite en général recevoir une offre gratuite et obligatoire avec un délai de 120 jours civils au moins.

2. Prix

- a. Les prix convenus sont des prix fixes, excluant toute exigence supplémentaire. Sans accord contraire, les frais d'expédition et d'emballage sont à charge du preneur d'ordre. En cas de prix ex usine ou ex dépôt du preneur d'ordre, les envois doivent être effectués au prix les plus bas, pour autant que ST ne détermine pas le moyen de transport. Les coûts supplémentaires découlant du non-respect des consignes d'envoi sont à charge du preneur d'ordre. En cas de prix franco destinataire, ST est en droit de déterminer le mode d'acheminement. Les coûts supplémentaires découlant d'une expédition accélérée/express afin de respecter le délai de livraison prévu sont à charge du preneur d'ordre.
- b. Lorsque la commande a été établie sans mention de prix, les prix liste et déductions habituelles étant d'actualité sont à prendre en compte. Le mode de calcul de prix ne modifie en rien la convention relative au lieu d'exécution.

3. Transmission de commandes à des tiers

- a. La transmission de commandes à des tiers sans accord écrit, préalable et explicite de la part de ST est inadmissible. Dans ce cas, ST est en droit de se rétracter - intégralement ou partiellement - du contrat et est en droit d'exiger des dommages-intérêts.
- b. Le cas échéant, le preneur d'ordre est tenu de transmettre à ses sous-traitants les exigences figurant dans les documents d'achat de la société ST.

4. Mise à disposition de matériel

- a. Le matériel mis à disposition reste la propriété de la société ST et doit être entreposé, marqué, géré et trié séparément et gratuitement. Ce matériel est destiné à la seule utilisation des commandes ST. En cas de diminution de valeur ou en cas de perte le preneur d'ordre doit fournir un matériel de remplacement. Cela vaut aussi en ce qui concerne le matériel facturé étant en relation avec la commande.

- b. Le traitement ou la transmission du matériel est effectué pour la société ST. ST sera le propriétaire immédiat du nouvel objet ou de l'objet traité. Si pour des raisons juridiques cela n'était pas possible, la société ST et le preneur d'ordre ont décidé d'un commun accord que ST sera le propriétaire de l'objet transformé ou traité, et ce à chaque moment de la transformation ou du traitement du nouvel objet. Le preneur d'ordre prend gratuitement soin du nouvel objet et le conserve en bonne et due forme.

5. Outils, moules, échantillons, engagement de confidentialité

- a. Les outils, moules, échantillons, modèles, profils, dessins, feuilles de normes, copies typo, gabarits ainsi que les objets créés en fonction de ce qui précède ne doivent être transmis à des tiers sans accord écrit, préalable et explicite de la part de ST et ne doivent être utilisés que dans le cadre du présent contrat. Ils doivent être gratuitement entreposés et conservés, sécurisés contre l'accès ou l'utilisation de personnes non autorisées, entretenues et assurés contre les dommages ou la perte. En cas d'infraction à ces devoirs de la part du preneur d'ordre, ST est en droit de demander la remise de ces objets, sous réserve d'autres droits.
- b. Le preneur d'ordre ne divulguera pas à des tiers les informations reçues de la part de ST, pour autant que ces informations ne soient pas connues de manière générale ou qu'elles lui ont été transmises par une autre voie légale.

6. Conditionnement

Le conditionnement des marchandises doit prévenir les dommages lors du transport. Les matériaux de conditionnement ne doivent être utilisés que dans le cadre de ce but uniquement. L'utilisation de matériaux d'emballage à caractère écologique est impératif. La reprise obligatoire du matériel d'emballage par le preneur d'ordre est fonction des dispositions légales.

7. Clause de confidentialité

- a. Le preneur d'ordre s'engage au traitement confidentiel du contrat. Au niveau de ses publicités, il ne doit faire mention de ses relations d'affaire avec ST qu'après réception de l'accord écrit de la part de ST.
- b. Les contractants s'engagent au traitement confidentiel de tous les détails commerciaux et techniques communiqués dans le cadre de la présente affaire. Cet engagement doit être communiqué aux sous-traitants.

8. Clause de modification et corrections en cas de documents fautifs

- a. ST est en droit de demander même après la signature du contrat des modifications de l'objet de livraison ou des prestations convenues, pour autant que cela soit raisonnable pour le preneur d'ordre. Lors d'une telle modification de contrat, les deux parties sont tenues de bien évaluer les conséquences au niveau des majorations ou diminutions de prix et des délais de livraison.
- b. Le preneur d'ordre doit immédiatement communiquer par écrit à ST tout changement au niveau de la définition des procédés ou des produits. Ces modifications sont soumises à la validation par écrit de ST. En cas d'absence de cette validation, les livraisons et prestations sont considérées insuffisantes. Les déplacements de production aussi sont considérés comme étant une modification de procédé.
- c. Toute modification des propriétés de produit est soumise à la validation par écrit de la part de ST, avant expédition. Les produits déjà expédiés étant concernés par une modification doivent être immédiatement signalés à ST. La démarche à suivre (ex. émission et guidage de validations spéciales, marquage des produits concernés) sera ensuite déterminée de commun accord par ST et par le preneur d'ordre.

9. Délais de livraison, retards de livraison, force majeure, livraison prématurée, livraisons partielles

- a. Les délais de livraisons convenus sont obligatoires. La réception de la marchandise au lieu de livraison/utilisation prévu par ST ou l'opportunité de la réception sont déterminantes au niveau du respect des délais de livraison.
- b. Lorsqu'un preneur d'ordre constate qu'un délai de livraison consigné ne peut être respecté pour une quelconque raison, il doit immédiatement en faire part par écrit à ST en mentionnant les raisons et la durée de ce retardement.
- c. Le preneur d'ordre s'engage par rapport à ST au remplacement des dommages directs ou indirects découlant de ce retard.
- d. Lorsque le délai de livraison convenu n'a pas été respecté pour une raison incombant au preneur d'ordre, ST est en droit de demander des dommages et intérêts pour cause de non-respect après échéance d'un délai supplémentaire fixé par ST, ou de se procurer des produits de remplacement à coûts neutres auprès de tiers ou de se rétracter du contrat. Ceci n'affecte pas les autres dispositions légales.
- e. Le preneur d'ordre ne pourra faire état de documents manquants à fournir par ST que lorsqu'il aura rappelé ces documents par écrit et que ceux-ci ne lui sont pas parvenus dans un délai approprié.
- f. En cas de force majeure et de conflits sociaux, les contractants sont provisoirement dégagés des obligations de fournitures / prestations dans la mesure où leur exécution est entravée et ce pour la durée du dérangement. Dans la mesure du possible, les contractants sont dans l'obligation de s'informer immédiatement et d'adapter de bonne foi leurs obligations aux nouvelles conditions.
- g. En cas de livraison prématurée, la société ST est en droit de renvoyer la marchandise au frais du preneur d'ordre. En cas de livraison prématurée sans retour, la marchandise est entreposée jusqu'à la date de livraison chez ST aux frais et risques du preneur d'ordre. Dans le cas d'une livraison prématurée, la société ST se réserve le droit de régler le paiement de la livraison à l'échéance prévue.
- h. Les livraisons partielles ne sont acceptées par ST qu'en présence d'un accord préalable. Lors des livraisons partielles convenues, la quantité restante doit être mentionnée.

10. Factures

- a. Après la fourniture ou l'exécution des prestations, les factures doivent être transmises séparément à la société ST en bonne et due forme et en double exemplaire avec tous les documents et données qui s'y rapportent.
- b. La date de réception d'une facture n'est prise en considération qu'à partir du moment où cette facture est conforme. Une facture est considérée comme étant conforme lorsqu'elle est exempte d'erreurs et vérifiable, elle doit à minima mentionner le numéro de commande ST, le numéro d'article ST, le numéro de position ST et la dénomination de l'article/prestation.

11. Paiements

- a. Le délai de paiement relatif aux factures prend cours dès fourniture/prestation, de la transmission des attestations et documents convenus et après réception d'une facture correcte en bonne et due forme et vérifiable.
- b. Pour autant que la transmission d'attestations relatives aux examens des matériaux, certificats d'usine etc. a été convenue, ceux-ci font partie intégrale de la fourniture/prestation et doivent être transmis à ST en même temps que la facture.
- c. En l'absence d'un accord contraire, les paiements seront effectués dans les 30 jours après réception d'une facture en bonne et due forme, exempte d'erreurs et vérifiable, ou dans les 15 jours après réception de la facture moyennant 3% d'escompte.
- d. En cas de fourniture/prestation fautive, la société ST est en droit de postposer le paiement de la somme correspondante à la valeur incriminée jusqu'à accomplissement de la fourniture/prestation.

- e. Les paiements des factures ne signifient pas la reconnaissance de la conformité contractuelle de la fourniture/prestation.

12. Pénalités

- a. Pour autant qu'aucune date précise ne soit déterminée, le dernier délai de livraison est le vendredi 12:00 heures de la semaine calendrier pré-citée.
- b. En cas de retard, la société ST est en droit de demander des pénalités de l'ordre de 3 % de la valeur de commande par jour civil, pour toute la durée de retard.
- c. Le montant total des pénalités est limité à max. 10 % de la valeur totale de la commande concernée. La réception des marchandises avec retard de livraison n'exclut pas les pénalités que la société ST exigera de la part du preneur d'ordre.
- d. La déduction des pénalités ne dégage en aucun cas le preneur d'ordre ni de ses obligations de fourniture/prestation, ni des éventuels dommages et intérêts au-delà des pénalités exigées.
- e. Les pénalités seront prises en compte directement lors du règlement des factures, au rythme déterminé par ST.

13. Réserve de propriété et autres droits de sécurité

La société ST ne reconnaît par principe aucune réserve de propriété ou autres droits de sécurité de n'importe quel ordre, contenu, effet ou portée et s'y oppose formellement.

14. Propriétés techniques

- a. Les propriétés techniques figurant dans les documents, à savoir fiches de données, spécifications et fiches techniques, ainsi que d'autres données techniques ayant été communiquées, sont considérées comme étant des propriétés garanties et contractuelles de l'objet de la livraison.
- b. Le preneur d'ordre s'engage à respecter les interdictions et restrictions de substances conformément aux dispositions légales, en particulier la loi sur l'utilisation des produits chimiques, la directive 1907/2006/CE (REACH), la directive 2002/95/EC (RoHS) et les directives sur l'utilisation des substances dangereuses.

15. Documentation technique

Pour autant que ce soit formulé au niveau de la commande, la société ST recevra gratuitement lors de la livraison ce qui :

- Plans cotés obligatoires et données techniques en deux exemplaires.
- Instructions de montage, d'exploitation et de maintenance .
- Listes et dessins des pièces de rechange.
- Documents de préférence en format DIN A 4, nombre d'exemplaires au choix, langue au choix en allemand, anglais ou français.
- En cas de demande : supports électroniques avec dessins en format DXF, textes format usuel.

avec la facture :

- Comptes rendus d'essais et certificats d'usine.

16. Revendication de ST en cas de défauts, garanties, responsabilité du fabricant

- a. Le preneur d'ordre garantit que toutes les fournitures/prestations correspondent à l'état actuel de la technique, aux dispositions légales, prescriptions et directives des autorités correspondantes, associations professionnelles et fédérations spécialisées. Lorsque dans certains cas particuliers des dérogations à ces directives s'avèrent nécessaires, le preneur d'ordre est tenu de demander l'accord écrit de

la société ST. Cet accord de la part de ST ne réduira en rien les obligations de garantie du preneur d'ordre. Lorsque le preneur d'ordre émet des réserves quant au mode d'exécution souhaité par la société ST, il doit immédiatement communiquer ces réserves à ST.

- b. Le preneur d'ordre s'engage dans le cadre de ses fournitures/prestations ainsi qu'au niveau de ses sous-traitants et de ses prestations auxiliaires à l'utilisation de produits et procédés écologiques, pour autant que ce soit raisonnable au niveau économique et juridique. Il est responsable pour la compatibilité écologique des produits et des matériaux d'emballage et de conditionnement et pour tous les dommages indirects causés par infraction aux obligations légales de l'élimination des déchets.
- c. La société ST signalera immédiatement par écrit les défauts constatés lors de la fourniture/prestation pour autant qu'ils soient constatés dans le cadre du déroulement d'une opération commerciale en bonne et due forme, mais au plus tard dans les 15 jours civils après la fourniture à ST.
- d. Les défauts de la fourniture/prestation constatés pendant le temps de garantie, incluant la non conformité de propriétés garanties, doivent sur demande de ST être éliminés immédiatement et gratuitement - tous frais accessoires inclus - par le preneur d'ordre, soit par remplacement ou par correction, au choix de ST. Dans le cas de l'élimination de défaut, le fournisseur doit prendre en charge tous les frais inhérent à ce fait, en particulier les frais de transport, de trajet, de main d'œuvre et de matériel. Cela s'applique aussi au cas où les coûts augmentent en raison du fait que l'objet doit être transporté dans un autre lieu, éloigné du lieu de prestation. La société ST peut en outre faire valoir ses droits.
- e. Lorsque, dans un délai approprié déterminé par ST, le preneur d'ordre manque à ses obligations de garantie de son propre fait, ST est en droit de prendre lui-même les mesures qui s'imposent, ou de les faire exécuter par des tiers, aux frais et risques du preneur d'ordre, ce qui n'entravera en rien ses obligations de garantie. Dans les cas urgents, ST peut de commun accord avec le preneur d'ordre exécuter de son propre chef les corrections nécessaires ou de les faire exécuter par des tiers. ST est en droit de corriger de petits défauts de son propre chef - dans le cadre des obligations de minimisation de dommages - sans accord préalable et sans que les obligations de garantie du preneur d'ordre n'en soient affectées. ST pourra ensuite facturer les frais encourus au preneur d'ordre. Le même procédé s'applique dans le cas des dommages extrêmement élevés.
- f. La période de garantie s'élève à 24 mois à partir du transfert de risque. Elle n'expire pas avant échéance du délai mentionnée dans le § 479 al. 2 BGB étant d'application. L'émission d'un avis de défaut met en suspens le temps de garantie.
- g. Les droits de garantie prennent fin six mois après émission d'un avis de défaut, mais non avant la fin du temps de garantie.
- h. Si ST est pris en charge pour infraction aux dispositions des autorités ou en raison d'un défaut de ses produits/prestations découlant des directives ou lois relatives à la responsabilité produits étant en vigueur en interne ou à l'étranger, alors ST est en droit de demander des dommages-intérêts du preneur d'ordre, pour autant que ces produits /prestations aient été fournis par le preneur d'ordre. Ces dommages concernent également les coûts d'une campagne de rappel de produits. Le preneur d'ordre marquera ses produits de manière à ce que ce marquage soit lisible à long terme.
- i. Le preneur d'ordre s'assurera pour un montant approprié contre tous les risques relatifs à la responsabilité produits. Il présentera la police d'assurance à ST sur sa demande.
- j. Le preneur d'ordre est dans l'obligation de fournir à des conditions appropriées des pièces de rechange pour la période d'utilisation technique, mais pour un minimum de 10 ans à compter de la dernière fourniture de l'objet concerné. Si après expiration du délai précité relatif à la fourniture des pièces de rechange, le preneur d'ordre ne poursuit pas la fourniture des pièces de rechange ou de l'objet concerné, la société DT doit avoir la possibilité de placer une dernière commande ou recevoir à titre gratuit les documents de production.

17. Droit d'accès

Après prise de rendez-vous, le preneur d'ordre permet à ST, à ses clients et inspecteurs l'accès à toutes les installations et données étant en relation avec la commande.

18. Droits de propriété

- a. Le preneur d'ordre garantit que toutes les fournitures/prestations sont exemptes de droits de propriété de la part de tiers et que leur fourniture ou utilisation n'affecte en rien des brevets, licences ou autres droits de propriété de tiers.
- b. Le preneur d'ordre dégage la société ST et les clients de celle-ci de toutes exigences émanant de tiers et découlant d'éventuelles infractions aux droits de propriété. Le preneur d'ordre prendra en charge tous les frais inhérents à ce fait.
- c. La société ST est en droit de faire valoir l'approbation relative à l'utilisation des objets/prestations concernées des ayants-droits et ce à charge du preneur d'ordre.

19. Lois d'exportation

- a. Le preneur d'ordre assure que les lois d'exportation étant en vigueur dans son pays ne soient pas enfreintes. Il dégage la société ST de toutes les infractions légales en ce qui concerne le droit spécifique du pays.
- b. Conformément à la loi sur l'économie étrangère (AWG), de la loi sur le contrôle des armes de guerre (KWKG) et autres lois similaires, le preneur d'ordre s'engage dans le cadre des disposition d'exportation à communiquer immédiatement si les produits devant être expédiés sont soumis à un permis d'exportation.

20. Dispositions finales

Si certaines clauses des présentes dispositions s'avèrent non valides, l'effet des autres dispositions n'en est pas affecté. Conformément à la loi et à la juridiction, la clause non valide sera remplacée par une clause réglant au mieux le sens économique et juridique le plus proche de la clause devant être remplacée.

21. Loi, tribunal compétent, lieu d'exécution

- a. En cas de litiges découlant du contrat, le droit de la République d'Allemagne est d'application en fonction des présentes conditions d'achat, exception faite en ce qui concerne la convention des Nations Unies sur les contrats des achats de marchandises internationales du 11.04.1980 (droit d'achat NU, BGBl 1989 II 588, BER 1990 II, 16699).
- b. Pour autant que le preneur d'ordre est commerçant de droit, le lieu d'exécution pour tous les litiges est le tribunal de Rheine respectivement le tribunal de Münster.
- c. La société ST est cependant en droit de porter plainte contre le preneur d'ordre auprès du tribunal de son lieu de résidence.
- d. En l'absence d'un accord contraire, le lieu d'exécution relatif aux obligations de livraisons est notre adresse de livraison ou lieu d'utilisation - pour toutes les autres obligations des deux partenaires le siège de la société ST.

STEMMANN - TECHNIK GMBH
Postfach 14 60 D-48459 Schüttorf
Tel.: +49 (0)5923 81-0 Fax: +49 (0)5923 81-102